

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 002-2022/ARMP/CRD DU 17 OCTOBRE 2022 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION ANONYME  
RELATIVE AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS LE CADRE DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 015/DS/PRMP/DG/CEET/2021 DU  
23 AOUT 2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE LICENCES MICROSOFT  
POUR LA CEET**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme, non datée, enregistrée le 25 mars 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0535 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté le 19 août 2022 ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 25 mars 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme portant sur l'appel d'offres ouvert n° 015/DS/PRMP/DG/CEET/2021 du 23 août 2021 relatif à la fourniture de licences Microsoft au profit de la CEET.

En effet, le dénonciateur a indiqué que suivant procès-verbal d'attribution provisoire de ce marché, aucune des offres reçues par l'autorité contractante n'est conforme aux exigences du dossier. Il a ajouté que des indiscrétions font état de ce que des irrégularités auraient émaillé l'évaluation des offres.

#### **➤ Audition de Monsieur NADHON-AZO Kwamigâ, PRMP de la CEET**

Monsieur NADHON-AZO Kwamigâ a déclaré que la CEET a effectivement lancé la procédure sus-référencée dans le cadre de laquelle les soumissionnaires CIS AFRICA, IDS, ST DIGITAL et CFAO TECHNOLOGIES ont déposé des offres.

Le susnommé a indiqué qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la procédure a été déclarée infructueuse en raison du fait qu'aucune des offres des soumissionnaires sus-indiqués ne satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres. Monsieur NADHON-AZO a ajouté que la DNCMP a accordé son avis de non objection sur les conclusions de l'évaluation des offres, confirmant ainsi l'infructuosité de la procédure.

A la question de savoir s'il y a eu un incident lors de l'évaluation des offres, la PRMP a exposé qu'au cours de l'évaluation des offres, à son insu, le Directeur des systèmes d'information, Monsieur PAKA Aguéou, membre de la sous-commission d'analyse, s'est adressé à l'OTR pour lui demander de certifier les chiffres d'affaires des soumissionnaires CIS et ST DIGITAL, classés



respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> après la correction des offres. La PRMP a ajouté que le rapport d'évaluation a été signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse excepté Monsieur PAKA qui a émis des réserves contenues dans un courrier qu'il lui a adressé.

Devant prendre des dispositions pour la satisfaction de ce besoin, la PRMP a signalé avoir, suite à l'infructuosité de la procédure, sollicité et obtenu de la DNCMP l'autorisation aux fins de recourir à une procédure d'entente directe avec l'ancien conseiller logiciel, la société ST DIGITAL. Elle a expliqué que cette démarche vise à ne pas perdre l'intérêt du prix préférentiel pratiqué par MICROSOFT.

Pour conclure, Monsieur NADHON-AZO a souligné que le contrat conclu avec ST DIGITAL est déjà signé et approuvé.

➤ **Audition du Directeur des systèmes d'information de la CEET, Monsieur PAKA Aguéou**

Monsieur PAKA Aguéou a déclaré avoir pris part à l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure sus-référencée en qualité de membre de la sous-commission d'analyse.

Il a indiqué que pour lui, l'évaluation des offres ne s'est pas faite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et plus particulièrement en ce qui concerne la vérification des chiffres d'affaires. Le susnommé a soutenu qu'ayant des soupçons au sujet de la véracité des chiffres d'affaires du soumissionnaire ST DIGITAL, il a saisi, par écrit, la sous-commission d'analyse des offres, la PRMP et la CCMP pour que des vérifications puissent être effectuées relativement aux chiffres d'affaires fournis par ledit soumissionnaire. Mais, l'évaluation des offres a continué sans que sa requête ne soit prise en compte.

Le sieur PAKA a ajouté que le comité de direction de la CEET qui a été finalement saisi du dossier a autorisé que des vérifications des chiffres d'affaires des soumissionnaires ST DIGITAL et CIS AFRICA soient effectuées auprès de l'Office togolais des recettes (OTR).

Il a soutenu que, faisant suite à cette orientation, il a adressé à l'OTR et ce, à l'insu de la PRMP, une demande de confirmation des chiffres d'affaires des deux soumissionnaires sus-indiqués.

Le susnommé a souligné que ces vérifications ont permis de conclure que les informations du soumissionnaire ST DIGITAL étaient erronées. La PRMP a fait reprendre l'évaluation des critères de post qualification pour les deux soumissionnaires qui a abouti à l'infructuosité de la procédure. Il a ajouté n'avoir tout de même pas signé le rapport d'évaluation des offres repris du fait qu'il n'adhère pas au caractère infructueux de l'appel d'offres dont s'agit.



➤ **Résumé de la lettre n° 002/DSI/CEET/2022 du 13 janvier 2022 adressée par le Directeur des systèmes d'information (DSI) à la PRMP de la CEET**

Par cette lettre, le DSI de la CEET a indiqué que malgré sa réserve formulée en date du 26 octobre 2021, l'offre de la société CIS AFRICA a été rejetée, entre autres, pour son manque d'expérience et l'absence de certifications concernant le personnel qu'elle a proposé alors que suivant le classement de l'éditeur Microsoft, cette société figure parmi les huit (08) sociétés africaines qui ont un niveau de partenariat le plus élevé avec lui.

En outre, le susnommé a précisé qu'il n'adhère pas à la conclusion du rapport d'analyse des offres relative à l'infructuosité de la procédure pour plusieurs raisons. Pour cela, il a évoqué le caractère urgent et critique de l'acquisition, le retard excessif que connaît cette procédure en ce qu'elle a duré environ un an depuis son lancement avant de dénoncer l'implication personnelle de la PRMP pour que cet appel d'offres soit infructueux.

➤ **Discussions**

❖ **Sur la demande de confirmation des chiffres d'affaires des soumissionnaires adressée à l'OTR par Monsieur PAKA Aguéou**

Considérant qu'il ressort des auditions que dans le cadre de la procédure concernée, Monsieur PAKA, membre de la sous-commission d'analyse des offres, a adressé à l'insu de la PRMP une demande de confirmation des chiffres d'affaires des soumissionnaires ST DIGITAL et CIS AFRICA à l'OTR ;

Qu'au cours de son audition, le sieur PAKA a reconnu les faits et a tenté de les justifier par l'indifférence de la PRMP, de la sous-commission d'analyse et de la CCMP relativement à sa demande portant sur la nécessité de la vérification des chiffres d'affaires des soumissionnaires sus-indiqués ;

Considérant que si suivant les termes de l'article 56 alinéa 4 du code des marchés publics, il est de la compétence exclusive de la Personne responsable des marchés publics, sur proposition de la sous-commission d'analyse, de demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres, il en va de même que lorsqu'il s'agit de procéder à l'authentification des documents de toute nature se trouvant dans les offres des soumissionnaires, la PRMP demeure le seul organe habilité pour le faire ; qu'ainsi, ni la sous-commission d'analyse des offres ni quiconque de ses membres, fut-il directeur du service bénéficiaire, ne saurait supplanter ou se substituer à la PRMP pour solliciter directement des informations complémentaires au cours de l'évaluation des offres ;



Considérant toutefois qu'en prenant en compte la lettre réponse n° 001/2022/OTR/CI/DME/CIME 1/SGD datée du 05 janvier 2022 relative à la demande d'informations introduite par le sieur PAKA, l'OTR a confirmé les chiffres d'affaires du soumissionnaire ST DIGITAL pour les années 2018, 2019 et 2020 respectivement pour les montants de 39 970 000 F CFA, 102 497 197 F CFA et 625 047 736 F CFA avec cette précision que ce dernier montant est le chiffre provisoire et que le définitif s'établit à 174 040 242 F CFA ; que c'est ce chiffre d'affaires définitif de l'année 2020 qui a été finalement pris en compte dans l'évaluation des offres ; qu'aucun des soumissionnaires n'ayant satisfait aux critères de qualification, la procédure a été déclarée infructueuse ;

❖ **Sur la contestation du caractère infructueux de l'appel d'offres**

Considérant que le sieur PAKA déclare émettre une réserve au sujet du caractère infructueux de l'appel d'offres dont s'agit en raison de la non pertinence des motifs de disqualification du soumissionnaires CIS AFRICA, de l'urgence qui caractérise ce marché et de la partialité affichée par la PRMP dans le cadre de ce dossier ;

Que suivant le procès-verbal d'attribution provisoire, l'offre du soumissionnaire CIS AFRICA a été rejetée pour les motifs suivants :

- absence de justificatifs de l'expérience d'intégration de la solution, de la formation et des preuves des niveaux de support dont COMPUTER INFORMATION SYSTEME AFRICA dispose auprès de l'éditeur ;
- domaines de spécialisation Microsoft non prouvés ;
- absence de justificatifs de l'expérience d'exécution de deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années (fourniture et installation des outils Microsoft, la formation sur les différents outils Microsoft ainsi que la mise en œuvre du support associé dont au moins une (01) dans un pays de l'Afrique francophone avec une preuve de la bonne exécution d'au moins un (01) marché similaire par l'entreprise) ;
- l'expert sharePoint & SQL proposé ne possède pas les certifications exigées.

Considérant que l'examen de l'offre du soumissionnaire CIS AFRICA effectué à l'aune des exigences du dossier d'appel d'offres a permis de s'assurer de la régularité de tous les motifs de rejet susmentionnés ;

4x  

Considérant que dans le même ordre d'idées, la DNCMP a, après avoir examiné la régularité des motifs de rejet des offres, donné son avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres par lettre n° 0415/MEF/DNCMP/DDCI&DSMP du 28 janvier 2022 ;

Qu'ainsi, contrairement aux allégations du sieur PAKA, il convient de dire qu'aucune irrégularité n'a été relevée au sujet de la décision de l'autorité contractante de disqualifier le soumissionnaire CIS AFRICA ;

Considérant qu'en outre, les préoccupations de Monsieur PAKA relativement au retard accusé par la procédure et à l'urgence de l'acquisition des logiciels sont dissipées dans la mesure où ce marché a été finalement attribué à la société ST DIGITAL par une procédure d'entente directe autorisée par la DNCMP à travers sa lettre n° 0568/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 11 février 2022 ;

Considérant qu'il ne fait pas de doute que la DNCMP a dû examiner si les conditions requises pour recourir à l'entente directe ont été réunies avant d'accorder son autorisation ; que c'est en cela qu'elle a eu à relever que dans le cadre de l'appel d'offres déclaré infructueux, seule la société ST DIGITAL avait présenté une offre technique évaluée conforme ;

Qu'en tout état de cause, les griefs avancés par le sieur PAKA pour contester le caractère infructueux de la procédure en cause sont injustifiés.

**DECIDE :**

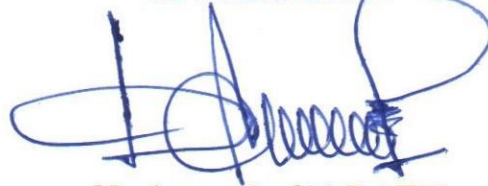
- 1- Dit que la décision de l'autorité contractante portant sur l'infructuosité de la procédure concernée n'est entachée d'aucune irrégularité ;
- 2- Dit que la réserve formulée par Monsieur PAKA sur l'infructuosité de la procédure dont s'agit n'est pas justifiée ;
- 3- Dit que les faits dénoncés ne sont pas avérés ;
- 4- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de la dénonciation ;

- 5- Dit que le directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**